

Régime additionnel de retraite de l'enseignement privé : les modifications apportées

Textes de référence :

- Décret n° 2013-145 du 18 février 2013 relatif au régime additionnel de retraite des personnels enseignants et de documentation mentionnés aux articles L. 914-1 du code de l'éducation et L. 813-8 du code rural
- Arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 28 juillet 2006 pris pour l'application du décret n° 2005-1233 du 30 septembre 2005 relatif au régime additionnel de retraite des personnels enseignants et de documentation mentionnés aux articles L. 914-1 du code de l'éducation et L. 813-8 du code rural

Les modifications apportées portent sur trois points : le taux, la revalorisation des pensions du régime additionnel et le montant des cotisations.

Modification du taux

Pour les maîtres admis à la retraite ou au RETREP depuis le 31 août 2010 et avant la date d'entrée en vigueur du décret n°2013-45 du 18 février 2013, le taux était de 8%.

A compter du 20 février 2013, date de parution du décret au JO, il faudra distinguer les droits acquis avant le 1^{er} septembre 2005 et ceux acquis après cette date :

- 8 % du rapport entre la durée des services effectués après le 1^{er} septembre 2005 et la durée totale des services
- 2 % du rapport entre la durée des services effectués avant le 1^{er} septembre 2005 et la durée totale des services

Attention : pour les maîtres qui remplissent, avant la date d'entrée en vigueur du nouveau décret (20 février 2013), les conditions d'ouverture des droits au régime additionnel (donc ceux qui pouvaient prétendre avant cette date à une pension versée par le régime général ou le RETREP), le taux de 8% est maintenu sur l'ensemble des droits à titre dérogatoire.

Revalorisation des pensions du régime additionnel

- Il n'y aura pas de revalorisation au 1^{er} avril 2013
- Les pensions ne feront l'objet d'aucune revalorisation tant que le ratio d'équilibre de charges prévu à l'article 19 du décret n° 2005-1233 du 30 septembre 2005 est inférieur à 1.

Montant des cotisations

- 0,80% (cotisation patronale et salariale) du 1^{er} mars au 31 décembre 2013.
- 0,85% pour l'année 2014
- 0,90% pour l'année 2015
- 0,95% pour l'année 2016
- 1,00 % à compter du 1^{er} janvier 2017

Important : ce document est établi sous réserves de précisions qui seront apportées ultérieurement, notamment pour les modalités de calcul du taux et l'application des mesures dérogatoires.

Philippe Mesnager
Responsable du service retraite
du SPELC Centre Poitou-Charentes